



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-223

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2023-07-20-00005 - Arrêté réglementant temporairement le mouillage et la navigation maritime pendant la manifestation nautique "Mercury Beach" organisée le 29 juillet 2023 (5 pages) Page 3

R02-2023-07-20-00004 - Arrêté réglementant temporairement le mouillage, la navigation maritime et les activités subaquatiques dans les plans d'eaux fréquentés par les participants au 37ème Tour de la Martinique des Yoles rondes entre le 30 juillet et le 06 août 2023 (18 pages) Page 9

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2023-07-25-00001 - Décision portant déchéance de droit de propriété (2 pages) Page 28

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2023-07-25-00002 - Arrêté Préfectoral ACS IMMOBILIER- (3 pages) Page 31

Direction de la Mer

R02-2023-07-20-00005

Arrêté réglementant temporairement le  
mouillage et la navigation maritime pendant la  
manifestation nautique "Mercury Beach"  
organisée le 29 juillet 2023

**ARRÊTÉ** n°R02-2023-07-20-00005

**réglementant temporairement le mouillage et la navigation maritime pendant  
la manifestation nautique « Mercury Beach » organisée le 29 juillet 2023**

*Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

- VU** la cinquième partie du Code des transports ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté n° R02-2022-01-26-00003 du 26 janvier 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques au large de la commune des Anses d'Arlet ;
- VU** l'arrêté n° R02-2017-06-19-001 du Préfet de la Martinique portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit du Parc Naturel de la Martinique pour le mouillage de quatre bouées pédagogiques dans le cadre de la création d'un sentier sous-marin le long du littoral de la commune des Anses d'Arlets ;
- VU** l'arrêté n°45-2023 du maire des Anses d'Arlet portant autorisation d'organiser la Mercury Beach dans le quartier de Grande Anse sur le territoire de la ville de Les Anses d'Arlet le samedi 29 juillet 2023 ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique « Mercury Beach » transmise le 24 mai 2023 à la Direction de la Mer par M. WAN-AJOUHU, organisateur de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déroger à la réglementation du mouillage en principe applicable en baie de Grande Anse (Les Anses d'Arlet) ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux de sécurité nautique et d'ordre public liés à l'organisation de la manifestation ;

**SUR PROPOSITION** de la direction de la mer de la Martinique ;

## **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2023 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales).

**Art. 2.** - La vitesse des navires et engins motorisés est limitée à 5 nœuds à partir du samedi 29 juillet 06h00 jusqu'au dimanche 30 juillet 06h dans la zone située au nord de la ligne brisée reliant les points suivants :

A- 14°30,48' N - 061°06,05' W (Cap Salomon)

B- 14°30,25' N - 061°06,03' W (Isobathe des 50 mètres au sud du Cap Salomon)

C- 14°30,06' N - 061°05,07' W (Ponton de Grande Anse)

La restriction à la vitesse des engins motorisés prévue ci-dessus s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018. Elle ne s'applique pas aux moyens nautiques de l'État ni aux navires de l'organisateur affectés à la sécurité et à la surveillance de la manifestation.

**Art. 3.** - Les véhicules nautiques à moteur (VNM) quittent le plan d'eau de la manifestation (Grande Anse d'Arlet) une heure avant la tombée de la nuit, soit à 17h30.

Par dérogation les VNM mis en œuvre par l'organisateur au titre de ses moyens de sécurité et par les moyens de police de l'État ne sont pas soumis à l'interdiction de navigation de nuit, sous réserve de disposer d'un signe distinctif et d'un dispositif d'éclairage leur permettant d'être visible de nuit à une distance suffisante.

**Art. 4.-** Hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, le mouillage est interdit du samedi 29 juillet 06h au dimanche 30 juillet 06h au sein de la ligne brisée reliant les points A, B et C dont les coordonnées figurent à l'article 2.

L'organisateur de la manifestation dispose d'une autorisation pour fixer temporairement au sol des lignes de mouillage destinées à l'amarrage des navires et engins nautiques à l'intérieur d'un périmètre défini entre la côte et la ligne brisée reliant les points suivants :

D- 14°30,43' N - 061°05,53' W

E- 14°30,23' N - 061°05,37' W

F- 14°30,24' N - 061°05,09' W

Cette autorisation d'occupation temporaire est valable jusqu'au vendredi 4 août 12h, heure à laquelle les lignes devront avoir été retirées. Elle est matérialisée par deux lignes de bouées jaunes situées sur les axes des points D et E, et E et F. L'ensemble des matérialisations en surface du dispositif d'amarrage et d'occupation du plan d'eau mises en place par l'organisateur devront avoir été retirées avant le dimanche 30 juillet 12h.

L'accès à la zone et l'organisation du mouillage pendant cette période relève de l'entière et unique responsabilité de l'organisateur.

Au sein du périmètre de mouillage, des chenaux transversaux aux lignes d'eau doivent rester libres pour permettre le passage des moyens de police de l'État, des moyens nautiques de secours et d'assistance et des embarcations du dispositif de sécurité de l'organisateur.

**Art. 5.** - Sur la même période (du 29/07 - 6h au 30/07 - 06h), le rassemblement festif des navires à couple et au mouillage est également interdit dans les secteurs de l'Anse noire et de l'Anse Dufour, tels que définis entre la côte et la ligne reliant les points suivants

G- 14°31,92' N - 61°05,32' W

H- 14°31,53' N - 61°05,60' WW

**Art. 6.** - L'organisateur de la « Mercury Beach » applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque participant à la manifestation et des moyens du dispositif de sécurité. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux.

**Art. 7.** - En cas de nécessité, le directeur de la mer peut modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté.

Il organise et coordonne les moyens affectés au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer pour la police du plan d'eau pendant la manifestation.

**Art. 8.** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

**Art. 9.** - Les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 20 JUIL. 2023

Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

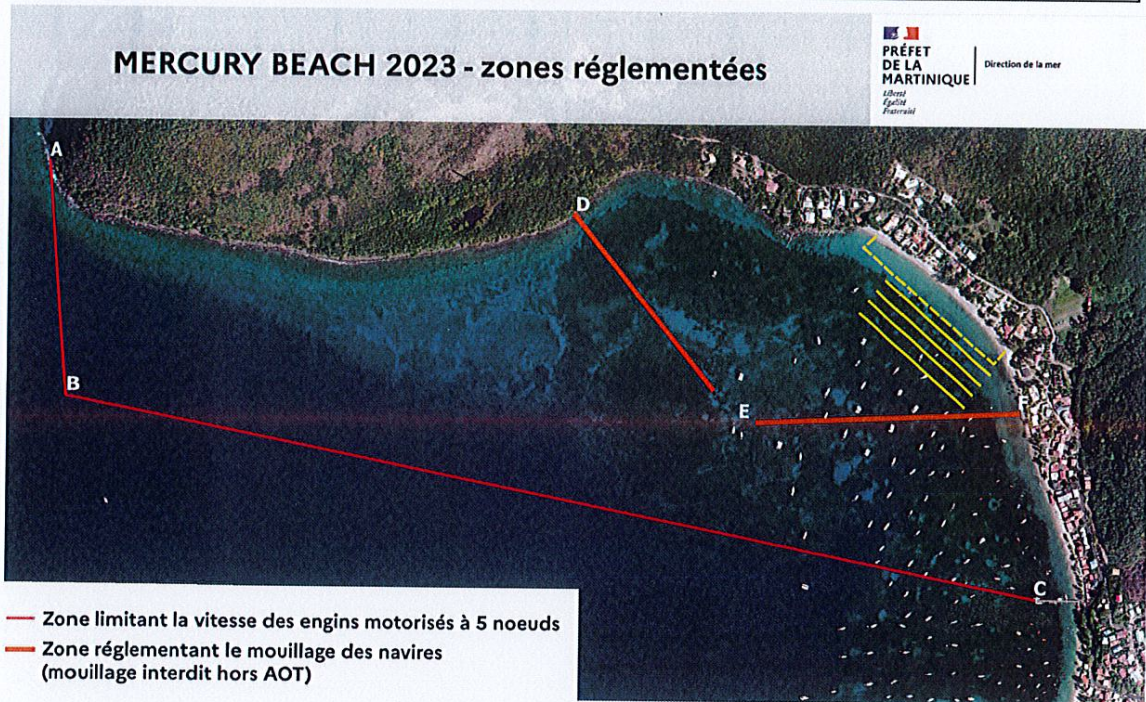
  
Jean-Christophe BOUVIER

DESTINATAIRES :

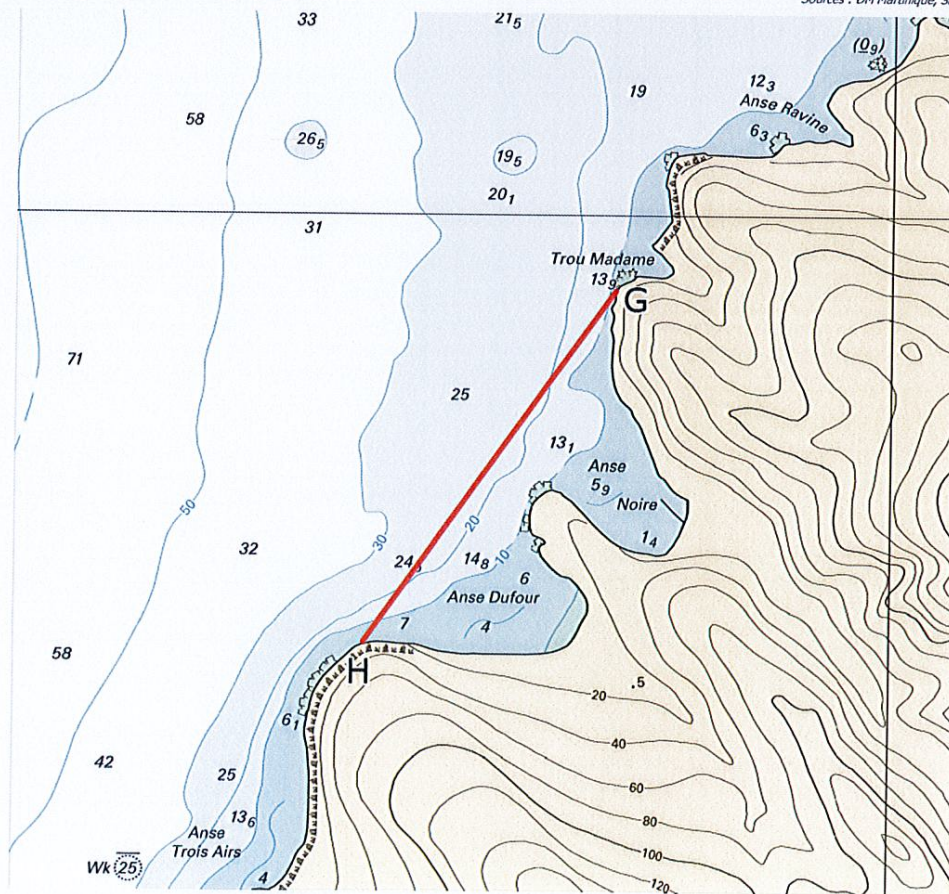
- Direction de la Mer
- ADICT & WAN'S (organisateur) ;
- AEM et CZM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Capitaineries des ports de plaisance et des ports de pêche de la Martinique ;
- Sous-Préfectures du Marin ;
- Mairie des Anses d'Arlet
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises ;
- Forces armées aux Antilles (FAA) ;
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel Marin de la Martinique.

**Annexes :**

**Annexe n°1 – Cartographies des zones réglementées**



Réalisation : DM Martinique, Juillet 2023  
SCR : WGS84  
Sources : DM Martinique, SHOM



DM Martinique  
Tél : 05 96 60 80 30 - [www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 620 Boulevard chevalier saint Marthe - 97 261 Fort de France cedex



Direction de la Mer

R02-2023-07-20-00004

Arrêté réglementant temporairement le mouillage, la navigation maritime et les activités subaquatiques dans les plans d'eaux fréquentés par les participants au 37ème Tour de la Martinique des Yoles rondes entre le 30 juillet et le 06 août 2023

**ARRÊTÉ** n°R02-2023-07-20-00004

**réglementant temporairement le mouillage,  
la navigation maritime, et les activités subaquatiques  
dans les plans d'eaux fréquentés par les participants  
au 37<sup>ème</sup> Tour de la Martinique des Yoles rondes  
entre le 30 juillet et le 06 août 2023**

*Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

- VU** la cinquième partie du Code des transports ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » transmise le 23 mai 2023 à la Direction de la Mer par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre élevé de navires participant ou assistant à la manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » nécessite la prise de mesures particulières de police des plans d'eaux afin de garantir la sécurité de leurs usagers et le respect de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la mer de la Martinique ;

#### **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2023 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales).

**Art. 2.** - Les catégories de navires impliqués dans la manifestation nautique « Tour de la Martinique des yoles rondes » sont les suivantes :

- yoles de course : yoles à voile régatant, dont le nombre est limité à celui déclaré par l'organisateur de la manifestation nautique ;
- navires accompagnateurs : navires assurant les relèves d'équipage des yoles de course ainsi que la préservation de leurs aires de manœuvre rapprochée. Ces navires sont limités à trois navires à moteur et un véhicule nautique à moteur par yole de course ;
- navires du dispositif : navires dédiés à l'encadrement de la manifestation nautique, à la surveillance du plan d'eau qu'elle occupe, à la bonne application de l'arrêté par les personnes attirées par la manifestation nautique et les navires suiveurs, ainsi qu'aux premières actions de secours. Ces navires sont aux ordres de l'organisateur et coordonnés par son responsable direct désigné pour la manifestation. Ils se conforment le cas échéant aux directives des officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ;
- navires de service public : navires des administrations de l'État et, lorsqu'ils sont coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane, ceux des collectivités publiques, de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ou de particuliers réquisitionnés. Les commandants et chefs de bords de ces navires rendent compte à l'officier en charge de la police du plan d'eau, qui coordonne leur action sur le plan d'eau de la manifestation nautique ;
- navires agréés : navires professionnels agréés par l'organisateur pour suivre les yoles de course de manière plus rapprochée que les navires suiveurs non agréés. Le nombre de ces navires est limité à un par yole de course présente sur le plan d'eau.
- navires suiveurs : tout navire n'appartenant pas aux catégories précédentes et se trouvant sur le plan d'eau utilisé ou devant être utilisé par les yoles de course.

**Art. 3.** - La liste des navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires agréés est communiquée au directeur de la Mer avant le 24 juillet, faute de quoi ils ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent arrêté. Le directeur de la Mer procède à la vérification de la situation administrative de ces navires et notifie à l'organisateur les situations irrégulières aux fins de radiation des listes. Ces navires arborent un pavillon distinctif.

**Art. 4.** - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, les yoles de course et leurs navires accompagnateurs peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement pendant l'étape de la régata. Il en est de même pour les navires du dispositif et les navires de service public, en cas de nécessité opérationnelle.

**Art. 5.** - Lors de chaque étape du Tour de la Martinique des Yoles Rondes, les navires agrées et les navires suiveurs sont tenus de :

- circuler à plus de 500 mètres des yoles de course ;
- s'écarter de la route des yoles de course, et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'en écarter largement ;
- de circuler, de mouiller ou d'échouer à plus de 500 mètres des bouées de régates, blanches, jaunes ou rouges, mouillées par l'organisateur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires agrées peuvent :

- s'approcher jusqu'à 300 mètres des yoles de course, en privilégiant un secteur situé à l'arrière du travers des yoles de courses, côté sous le vent, et dans la limite d'un navire agrée par yole de course ;
- jusqu'à 200 mètres de bouées de régates mouillées par l'organisateur.

**Art. 6.** - Deux heures avant le départ ou l'arrivée des yoles de course sur le plan d'eau et jusqu'au passage de la dernière d'entre elles, les zones énumérées aux articles 6-01 à 6-08 sont interdites :

- au mouillage des navires, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- à la plongée sous marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- à la circulation de tout navire, exceptée celle des yoles de course, de leurs navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires de service public.

**Art. 6-01. - Baie de Fort-de-France**, du dimanche 30 juillet 08h au lundi 31 juillet 12h, ainsi que le dimanche 06 août de 12h à 18h dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les trois points suivants :

- A - 14° 35.9456' N / 061° 04.3958' W
- B - 14° 35.8063' N / 061° 04.2084' W
- C - 14° 35.8302' N / 061° 03.9696' W

**Art. 6-02. - Grande anse du Diamant**, du lundi 31 juillet 12h au mardi 1<sup>er</sup> août 12h au nord de la ligne reliant les deux points suivants :

- A - 14° 28.1864' N / 061° 02.7135' W
- B - 14° 28.2723' N / 061° 00.3602' W

**Art. 6-03. - Baie de Rivière-Pilote**, du mardi 1<sup>er</sup> août 12h au mercredi 2 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les trois points suivants :

- A - 14° 27.8634' N / 060° 55.6862' W
- B - 14° 26.7492' N / 060° 54.2373' W
- C - 14° 26.8726' N / 060° 53.9495' W

**Art. 6-04. - Le Vauclin**, du mercredi 2 août 12h au jeudi 3 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les cinq points suivants :

- A - 14° 34.0885' N / 060° 49.5248' W
- B - 14° 33.8442' N / 060° 48.5411' W
- C - 14° 32.3313' N / 060° 48.1527' W
- D - 14° 32.0756' N / 060° 49.6482' W

**Art. 6-05. - Baie du François**, du jeudi 3 août 10h au vendredi 4 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14° 38.4779' N / 060° 53.3216' W
- B - 14° 38.0587' N / 060° 52.1893' W
- C - 14° 37.9223' N / 060° 52.1159' W
- D - 14° 37.1800' N / 060° 52.2147' W

**Art. 6-06. - Baie du Robert**, du jeudi 3 août 10h au vendredi 4 août 14h, dans les eaux situées à l'intérieur des lignes brisées reliant les point suivants :

- A - 14° 41.7881' N / 060° 54.0776' W
- B - 14° 41.8329' N / 060° 53.9025' W
- ainsi que
- C - 14° 41.4701' N / 060° 52.7777' W
- D - 14° 40.6314' N / 060° 52.6266' W
- E - 14° 39.9578' N / 060° 53.0473' W

**Art. 6-07. - Havre de la Trinité**, du vendredi 4 août 12h au samedi 5 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne reliant les deux point suivants :

- A - 14° 44.9019' N / 060° 57.7086' W
- B - 14° 44.9037' N / 060° 57.1421' W

**Art. 6-08. - Devant la Commune de Saint-Pierre**, du samedi 5 août 12h au dimanche 6 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14° 45.2788' N / 061° 11.0111' W
- B - 14° 45.0782' N / 061° 11.4061' W
- C - 14° 44.3672' N / 061° 10.9527' W
- D - 14° 44.2045' N / 061° 10.7478' W
- E - 14° 44.5022' N / 061° 10.6353' W

**Art. 7. -** Le mouillage des navires dans les eaux situées à proximité immédiate des lieux de stockage à terre des yoles entre deux étapes est interdit dans un cercle d'un rayon de 500 m.

**Art. 8. -** En sus des plans d'eaux réglementés aux articles 6 et 7, et sur avis du parc naturel marin de la Martinique quatre zones d'interdiction de mouillage temporaire supplémentaires sont créées en raison des enjeux environnementaux qui les caractérisent.

Zone 1 : « Pointe du Bout » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 33,5333' N / 061° 03,2150' W

Le mouillage y est interdit du dimanche 30 juillet 12h au lundi 31 juillet 12h.

Zone 2 : « La Cherry » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 28,5517' N / 061° 00,1700' W

Le mouillage y est interdit du lundi 31 juillet 12h au mardi 1<sup>er</sup> août 12h.

**Zone 3** : « Trou Cochon » : plan d'eau compris entre la côte et la ligne reliant les 2 points dont les coordonnées sont les suivantes :

A - 14° 34,0467' N / 060° 49,9783' W

B - 14° 34,0400' N / 060° 49,9333' W

L'interdiction de mouillage s'étend du mercredi 2 août 12h au jeudi 3 août 12h et est matérialisée par une ligne d'eau de plusieurs bouées positionnées en surface reliant les points A et B. Cette ligne est installée au début de l'interdiction et est retirée à l'issue.

**Zone 4** : « Autre bord » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 44,6883' N / 060° 57,2017' W

Le mouillage y est interdit du vendredi 4 août 12h au samedi 5 août 12h.

**Art. 9.** - L'organisateur du « Tour de la Martinique des yoles rondes » applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque capitaine de yole de course, de navire accompagnateur, de navire du dispositif et de navire agréé. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux et auprès des sociétés proposant de suivre les participants au « Tour de la Martinique des yoles rondes ».

**Art. 10.** - En cas de nécessité, le directeur de la mer peut modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté.

Il organise et coordonne les moyens affectés au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer pour la police du plan d'eau pendant la manifestation.

Le directeur de la mer ou son représentant rend compte des situations le nécessitant au Sous-Préfet de permanence tant que le CROSS Antilles-Guyane n'a pas pris la coordination dans le cadre d'opération d'assistance, de secours ou de sauvetage.

**Art. 11.** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

**Art. 12.** - Les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 20 JUIL. 2023

Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer



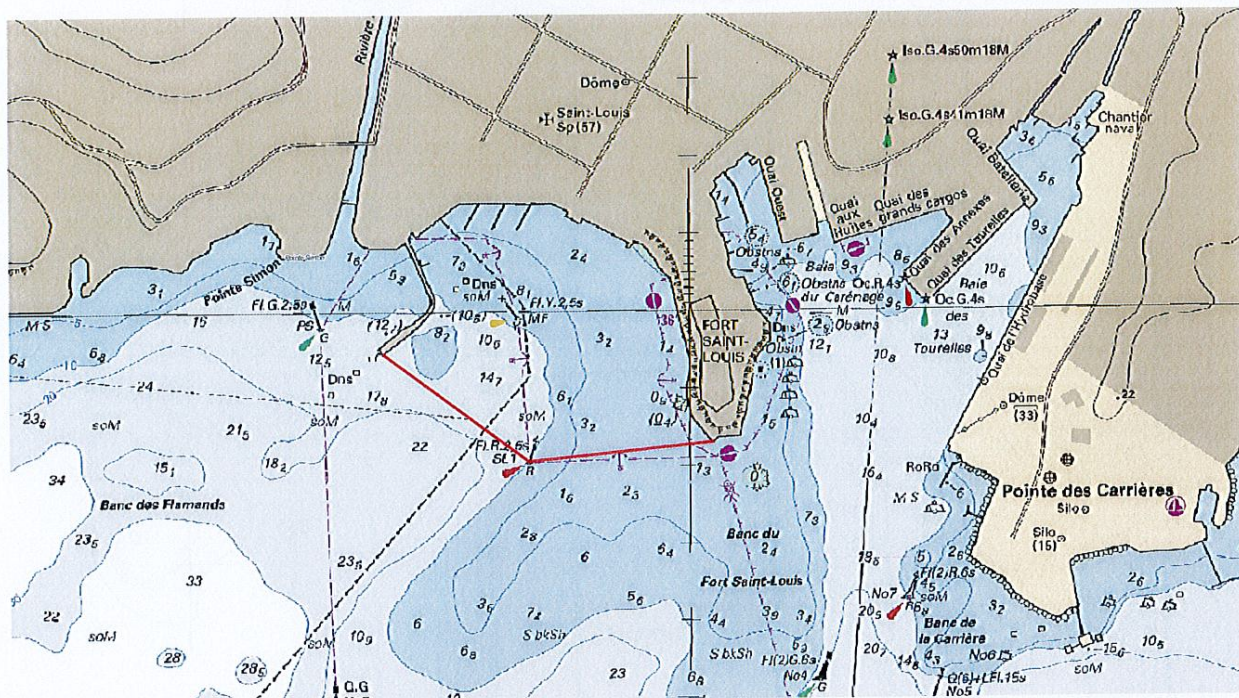
Jean-Christophe BOUVIER

DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer
- FYRM (organisateur) ;
- AEM et CZM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Capitaineries des ports de plaisance et des ports de pêche de la Martinique ;
- Sous-Préfectures du Marin, de Trinité et de St-Pierre ;
- Mairies du François, de la Trinité, de Saint-Pierre, de Fort-de-France, des Trois-Îlets, du Diamant, du Vauclin, du Robert et de Rivière Pilote ;
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises ;
- Forces armées aux Antilles (FAA)
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel Marin de la Martinique.

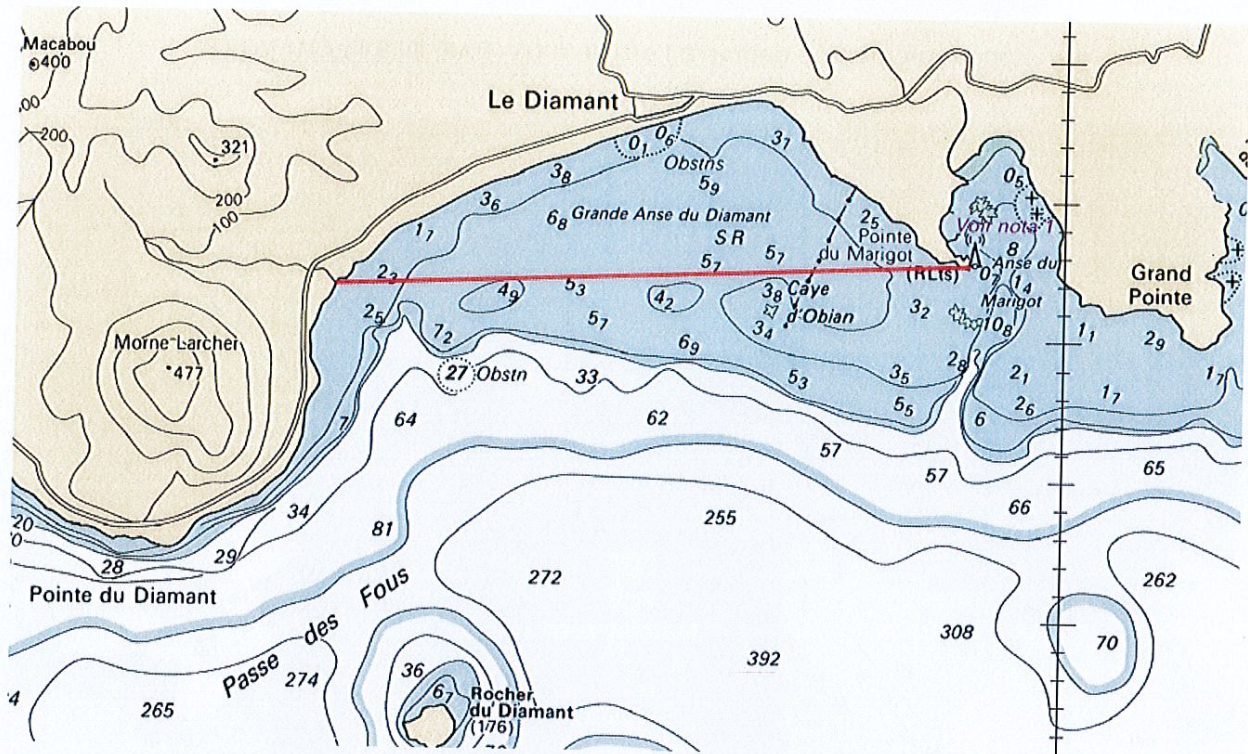
**Annexe** : Cartographie des zones réglementées par l'arrêté

Zone réglementée définie à l'article 6-01- BAIE DES FLAMANDS

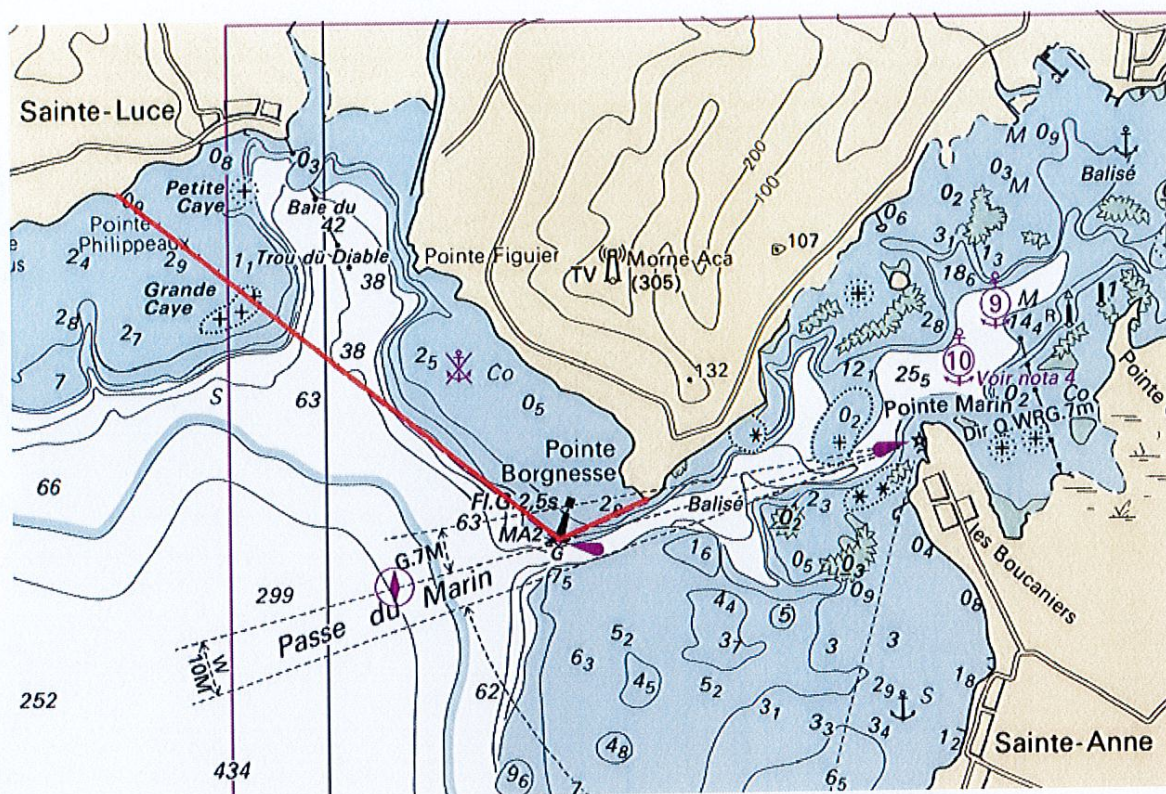




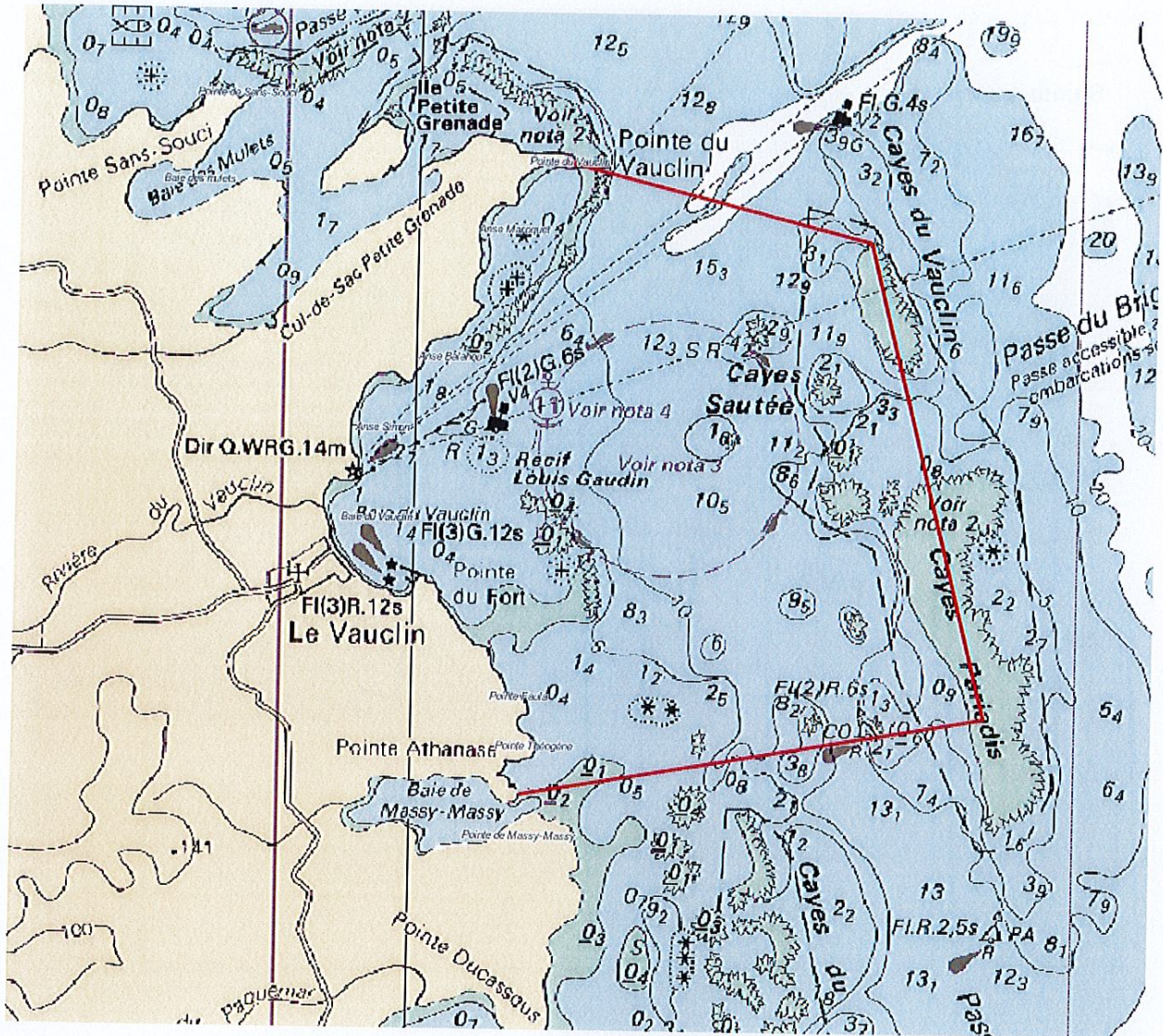
Zone réglementée définie à l'article 6-02 - ANSE DU DIAMANT



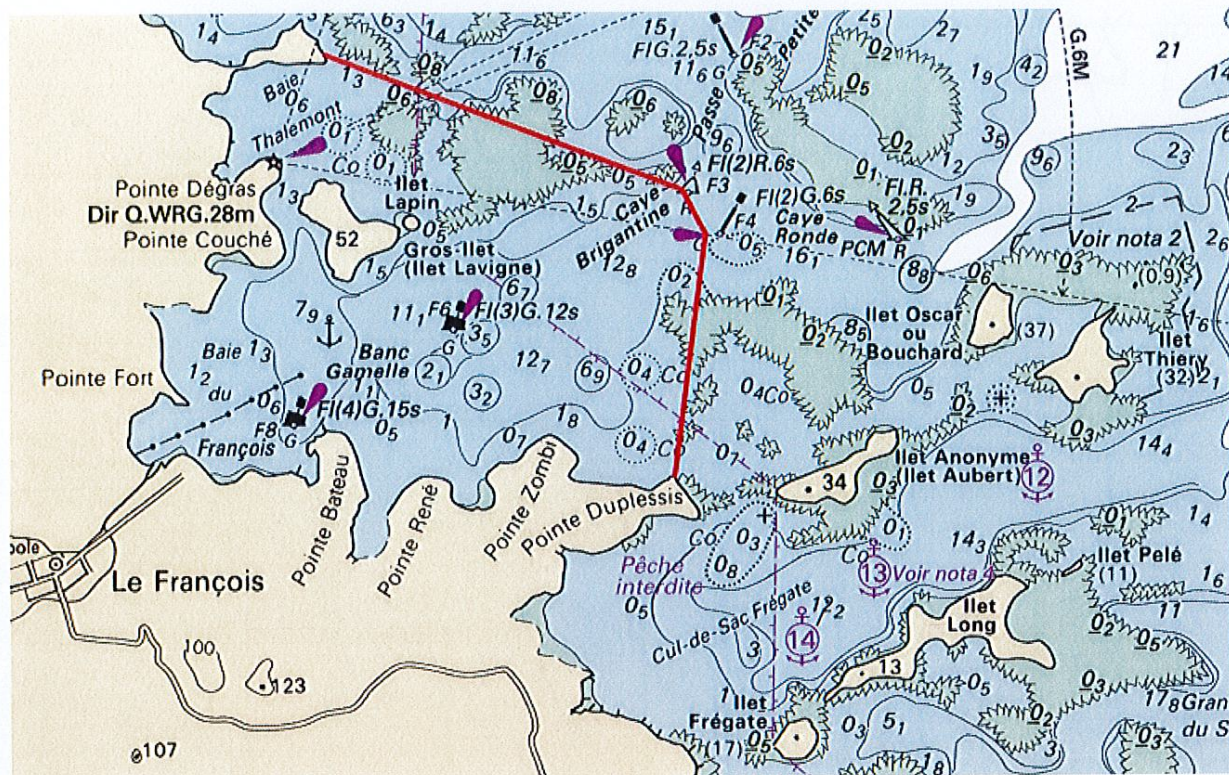
Zone réglementée définie à l'article 6-03 - RIVIERE-PILOTE



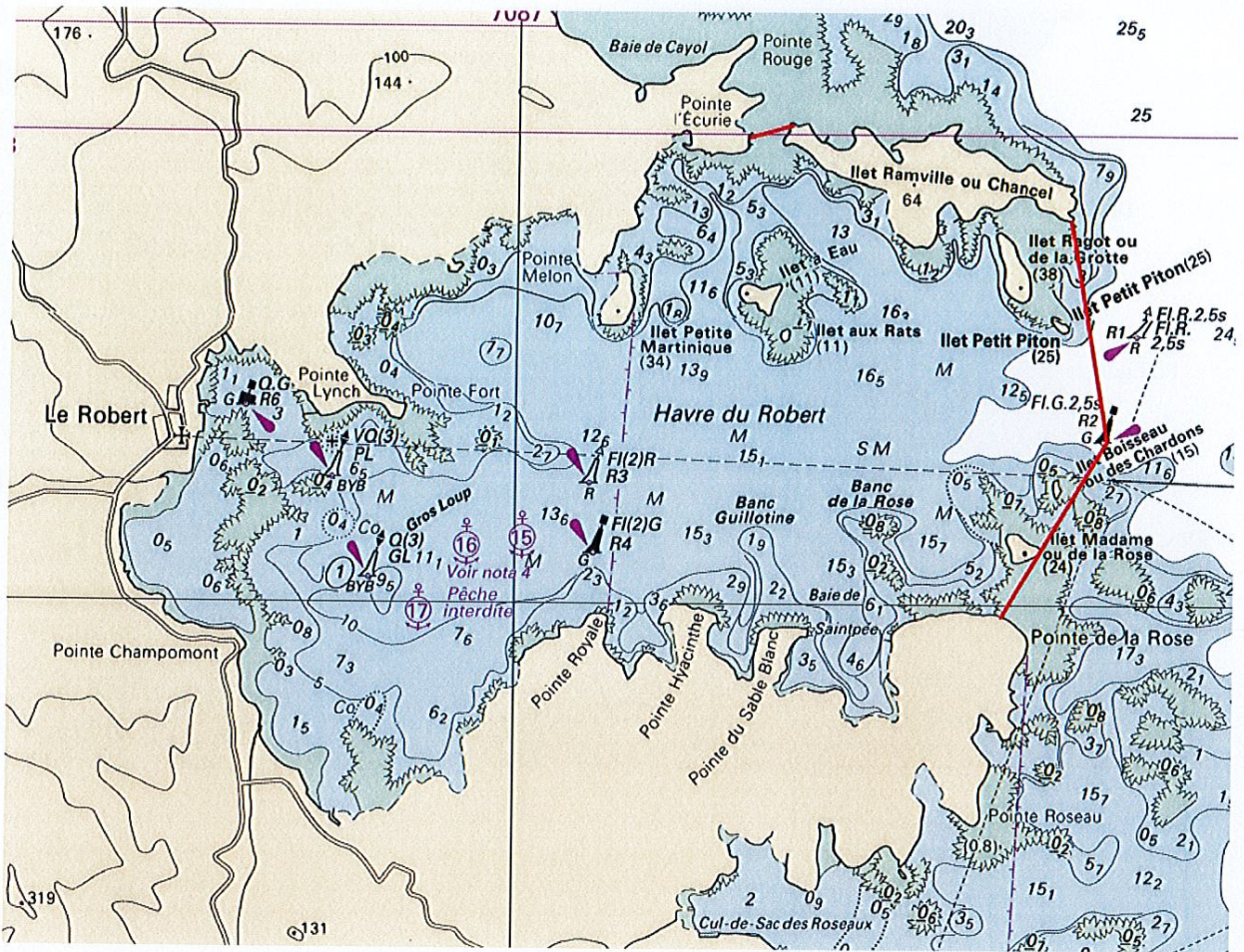
Zone réglementée définie à l'article 6-04 - BAIE DU VAUCLIN



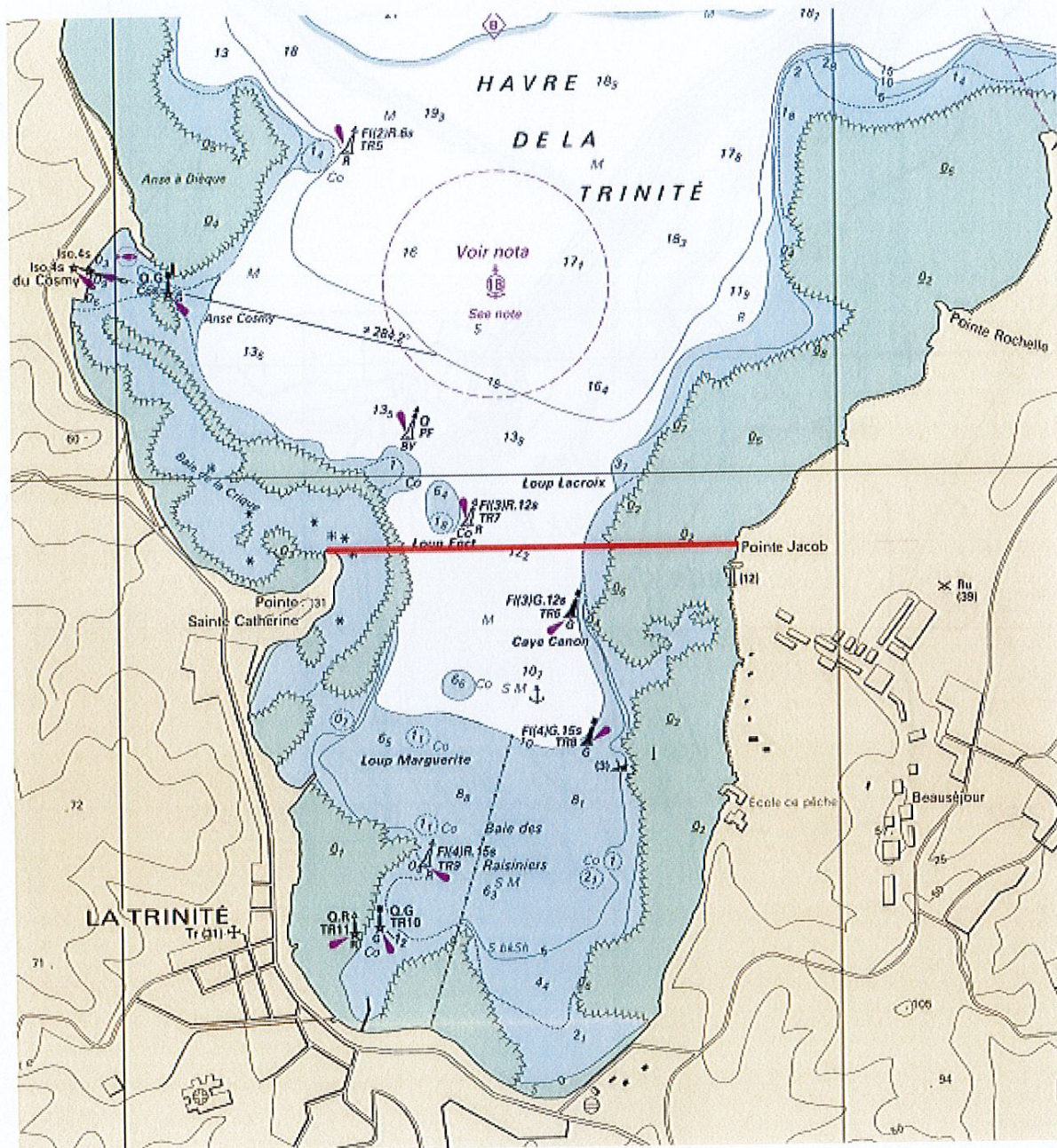
Zone réglementée définie à l'article 6-05 - BAIE DU FRANCOIS



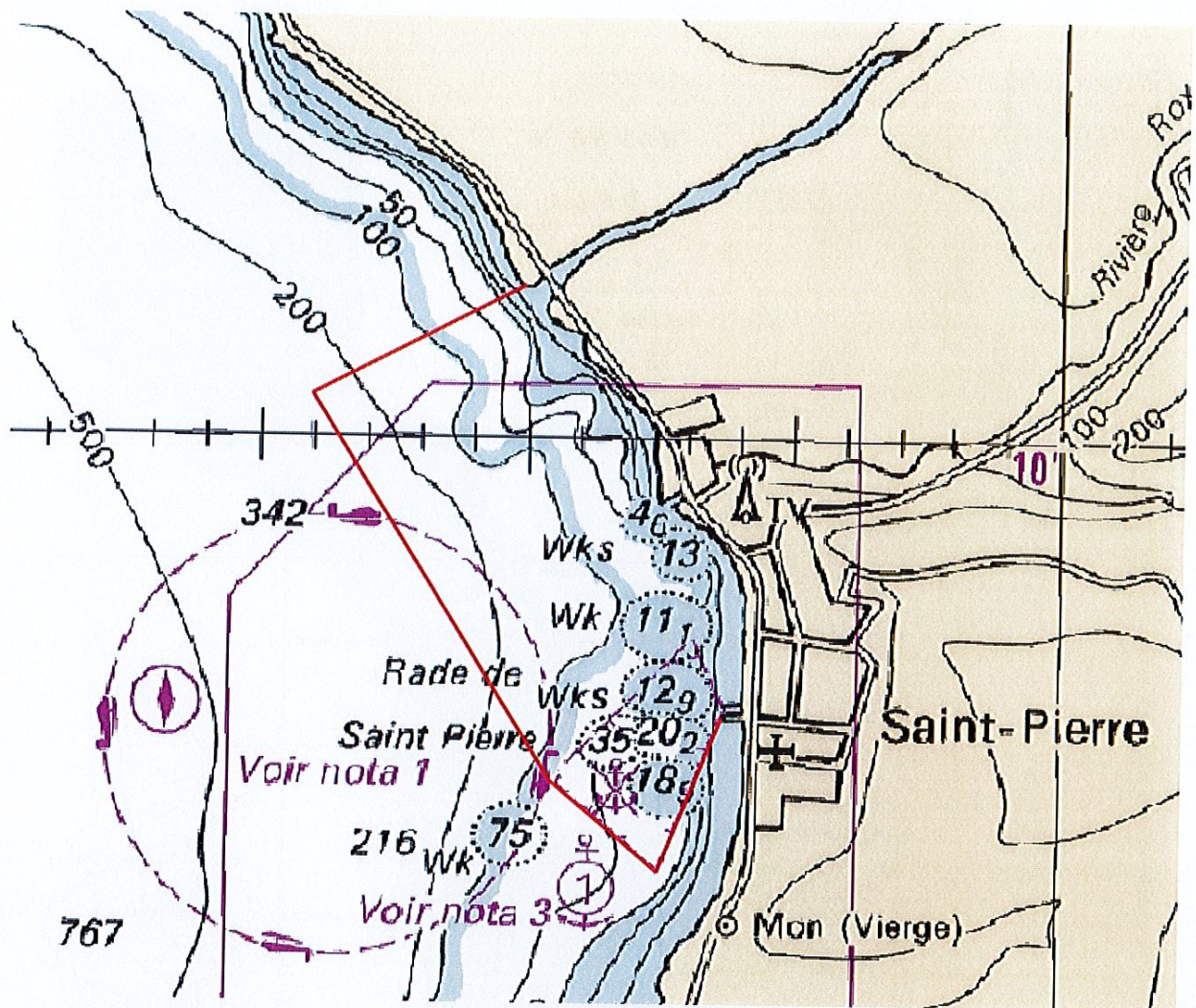
Zone réglementée définie à l'article 6-06 - BAIE DU ROBERT



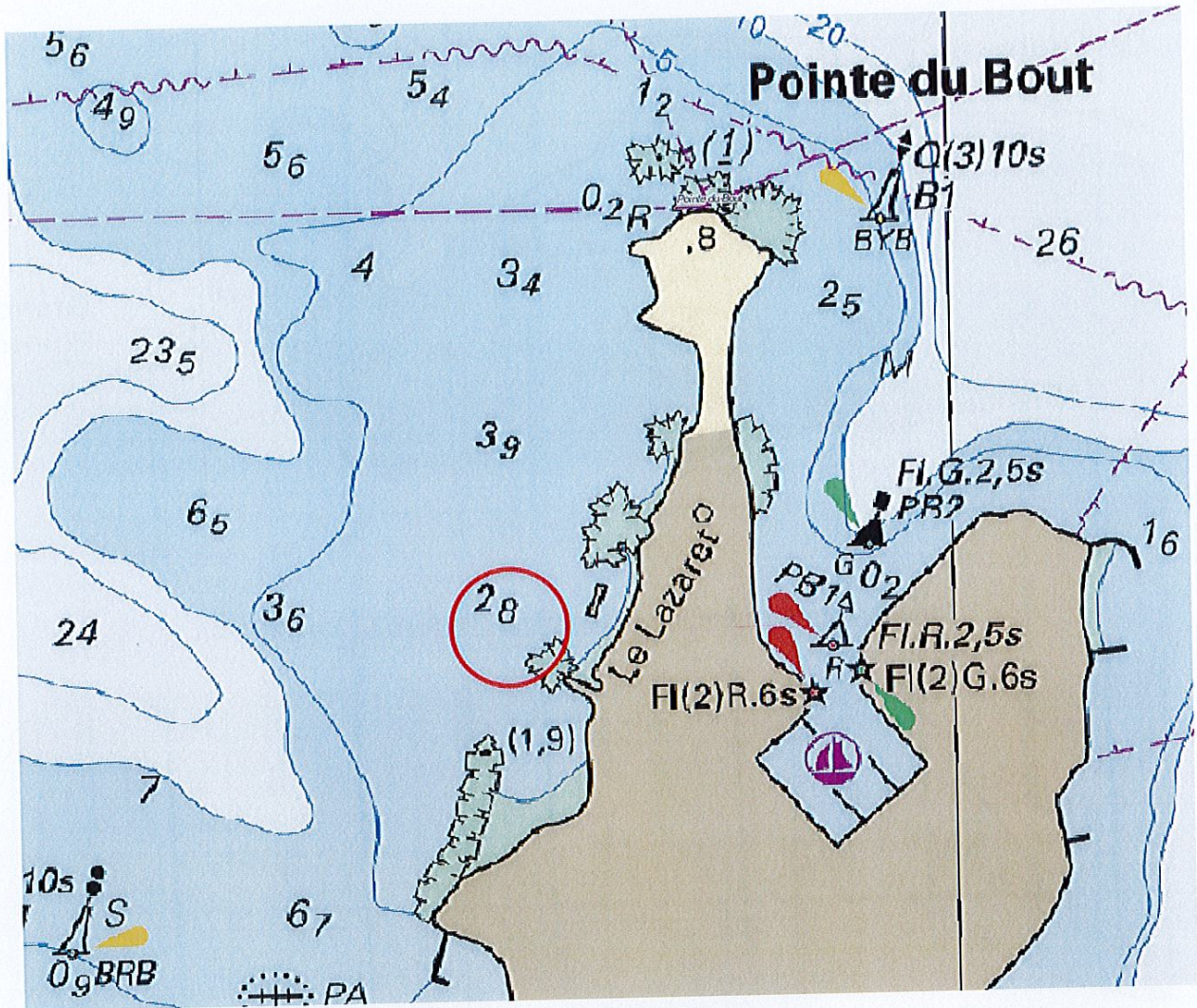
Zone réglementée définie à l'article 6-07 - HAVRE DE LA TRINITE



Zone réglementée définie à l'article 6-08 - BAIE DE SAINT-PIERRE

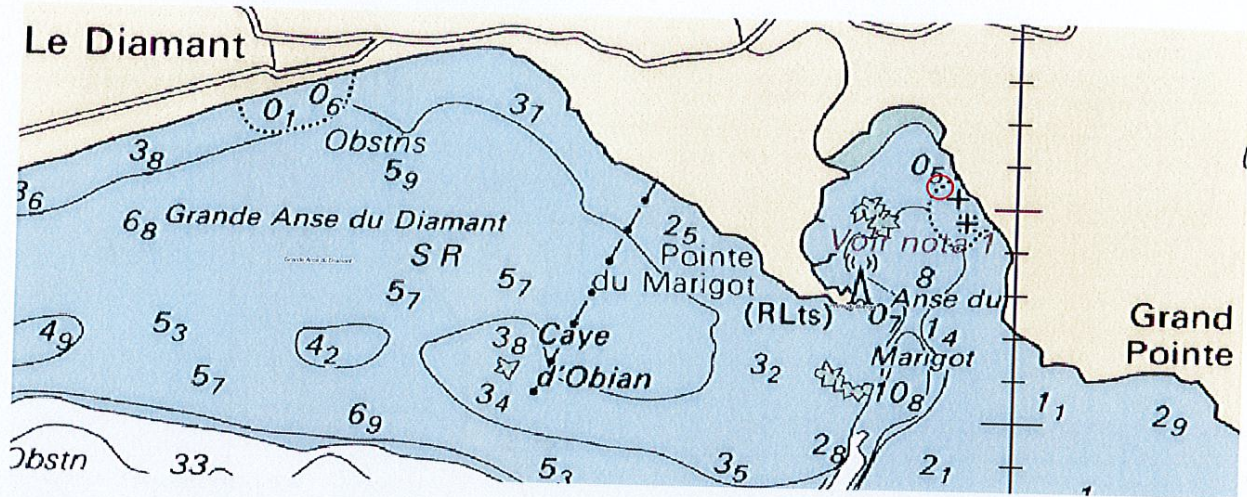


Zone temporairement interdite au mouillage n°1 : Pointe du Bout

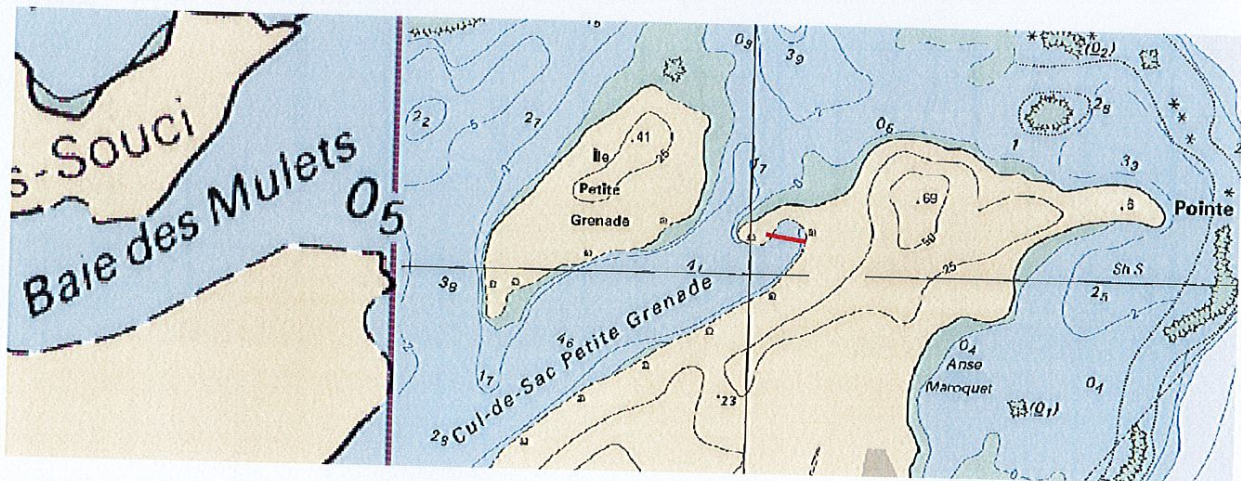




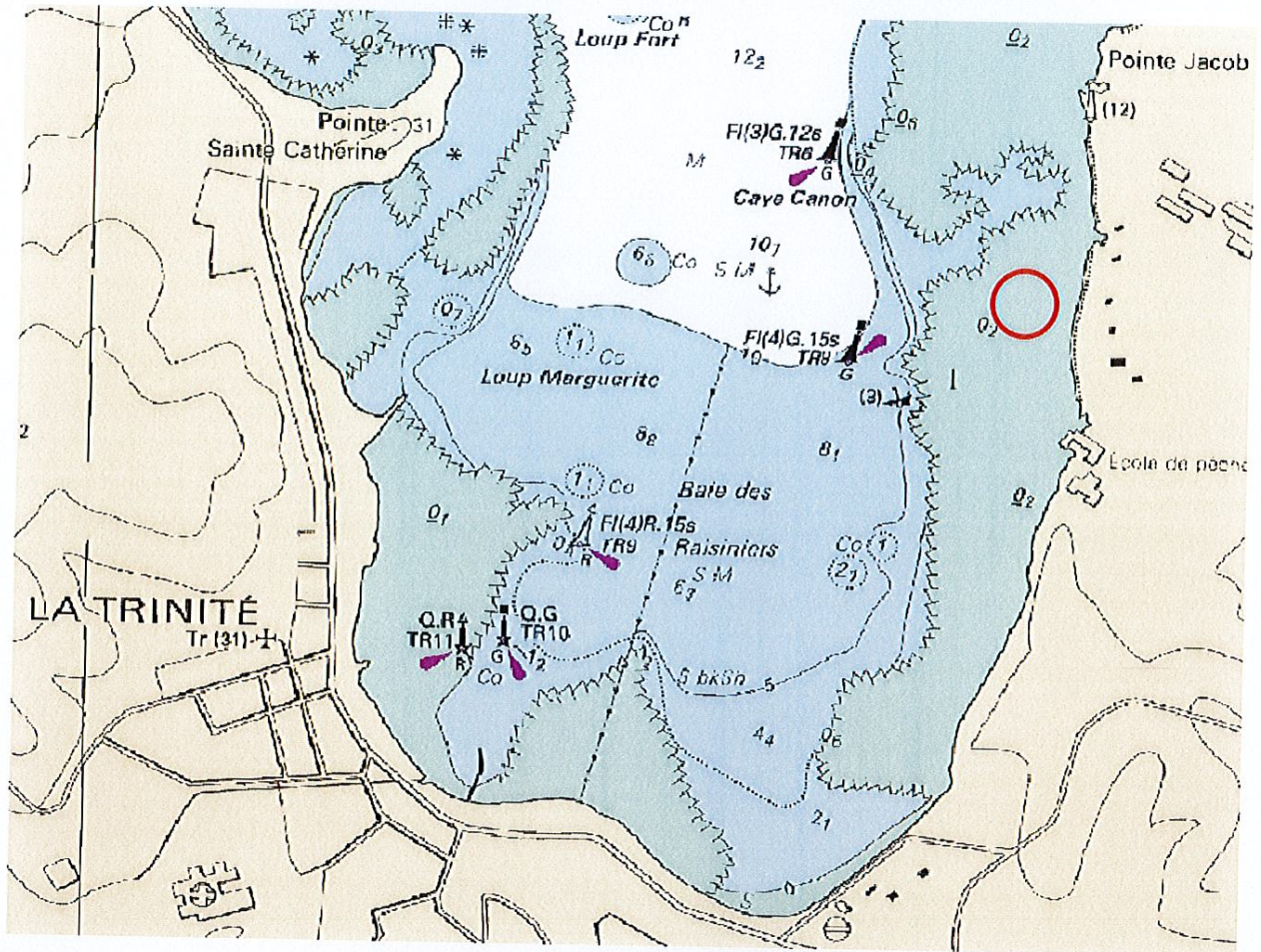
Zone temporairement interdite au mouillage n°2 : La Cherry



Zone temporairement interdite au mouillage n°3 : Trou Cochon



Zone temporairement interdite au mouillage n°4 : Autre bord





Direction de la Mer

R02-2023-07-25-00001

Décision portant déchéance de droit de  
propriété



**DÉCISION  
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le Préfet,

**VU** le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2023-06-21-00001 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur HERVÉ Guillaume, directeur adjoint de la mer de la Martinique chargé de l'intérim des fonctions de directeur de la mer de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** que les navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situés au droit du littoral de la commune des Trois-Ilets (Martinique), en annexe de la présente décision, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'ils représentent un danger pour la navigation et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité des navires ;

**CONSIDÉRANT** l'état d'épave des navires au sens du code des transports ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des propriétaires connus des navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus ;

**CONSIDÉRANT** l'état de dégradation des navires qualifiées d'épaves et remontant à plus de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par la commune des Trois-Ilets ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les propriétaires des navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situés au droit du littoral de la commune des Trois-Ilets, en annexe de la présente décision, sont déclarés déchus de leur droits de propriété.

**ARTICLE 2**: Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, les navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, sont cédés à la Mairie des Trois-Ilets, SIRET n° 219 722 311 000 12, Sise à 1 Rue Épiphanie de Moirans, 97229 Trois-Ilets, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 3:** La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur les propriétaires des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4:** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 24 juillet 2023

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,



Le Directeur adjoint  
Directeur par intérim  
Guillaume HERVÉ

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Épave N°1



Caractéristiques

Type de navire : inconnu  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : moins de 8 mètres  
Matériaux : inconnu  
Localisation : Trois-Ilets

Épave N°2



Caractéristiques

Type de navire : inconnu  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : moins de 8 mètres  
Matériaux : inconnu  
Localisation : Trois-Ilets

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-07-25-00002

Arrêté Préfectoral ACS IMMOBILIER-



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de ACS IMMOBILIER, enregistrée en date du 06/06/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 54ca sur la parcelle cadastrée section AV n°573 sise sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11/07/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 10a 54ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AV numéro 573 sise sur la commune du LAMENTIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 10a 54ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 10a 54ca ;



3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 054 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : \_ Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 25 JUIL. 2023

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt~~

VINCENT PFISTER      Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)


  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
  
Liberté Égalité Fraternité
  
**Office National des Forêts**
  
 Direction Territoriale de Martinique

Sources :
   
 ONF DT Martinique
   
 Cadastre DGFIP 2023
   
 BD ORTHO HR IGN 2017

Établie le : 13/07/2023
   
 par le pôle AFE

0 1,5 3 m
   


**Demande d'autorisation de défrichement**

DAAF ; Dossier n°47/23 ; LAMENTIN ;  
 Lotissement La Source ; Parcelle AV 573

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **25 JUL. 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

**Légende**

 Parcellaire cadastral 2023

**Decision**

 Défrichement autorisé

~~Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt~~

**VINCENT PFISTER**

